Informations de base

2013/0133(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée: campagnes de pêche Modification Règlement (EC) No 302/2009 2009/0029(CNS) **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche **Zone géographique** Mer méditerranée région Océan Atlantique région	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	ROMEVA I RUEDA Raül (Verts/ALE)	12/06/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive FRAGA ESTÉVEZ Carmen (PPE) ARSENIS Kriton (S&D)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires étrangères	3311	2014-05-08

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/05/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0250	Résumé
21/05/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/02/2014	Vote en commission,1ère lecture		
12/02/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0102/2014	Résumé
16/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0440/2014	Résumé
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
08/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/05/2014	Signature de l'acte final		
15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
29/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0133(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 302/2009 2009/0029(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/7/12629

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE519.821	14/10/2013	
Amendements déposés en commission		PE521.829	16/01/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0102/2014	12/02/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0440/2014	16/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00061/2014/LEX	15/05/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0250	02/05/2013	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4349/2013	16/10/2013	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2014/0544 JO L 163 29.05.2014, p. 0007	Résumé

Plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée: campagnes de pêche

2013/0133(COD) - 02/05/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l' Atlantique Est et la Méditerranée.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'Union est partie contractante à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (la «CICTA»). Le thon rouge est l'espèce la plus importante relevant de la CICTA et est actuellement la seule à faire l'objet d'un plan pluriannuel de reconstitution des stocks.

Lors de sa 16ème réunion extraordinaire de 2008, la CICTA a adopté la recommandation 08-05 visant à l'établissement d'un nouveau plan de reconstitution des stocks de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. En prévision de la prise d'effet de la recommandation 08-05, le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil a été adopté. Ce même règlement a été lui-même modifié par le règlement (UE) n° 500/2012.

Lors de sa 18ème réunion extraordinaire de 2012, la CICTA a adopté la recommandation 12-03 modifiant à nouveau le plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge qui prévoit de :

- modifier les campagnes de pêche,
- définir ces campagnes comme des périodes d'autorisation de la pêche par opposition aux périodes d'interdiction de la pêche mentionnées dans les précédentes recommandations de la CICTA ;
- modifier les dates effectives auxquelles la pêche est autorisée pour les senneurs à senne coulissante, les canneurs à appât et les ligneurs à lignes de traîne;
- introduire une disposition permettant explicitement à tous les autres engins de pêcher pendant toute l'année pour éviter toute incertitude concernant les engins qui ne sont soumis à aucune règle spécifique relative aux campagnes de pêche.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la recommandation 12-03 de la CICTA et de sa mise en œuvre complète, il est nécessaire de modifier les dispositions relatives aux campagnes de pêche figurant dans le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil le plus rapidement possible afin d'assurer la conservation effective des stocks de thon rouge.

ANALYSE D'IMPACT : la présente proposition n'a pas fait l'objet d'une analyse d'impact. Les États membres concernés par cette pêcherie (CY, ES, FR, GR, IT, MT et PT) ont été consultés lors de la réunion du groupe de pilotage chargé du plan de déploiement commun pour le thon rouge, qui s'est tenue au siège de l'Agence européenne de contrôle des pêches à Vigo le 11 décembre 2012, à propos de la nécessité de préciser les dates de la campagne de pêche.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition vise à modifier le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil afin de mieux adapter les campagnes de pêche à l' activité des flottes, conformément à la recommandation 12-03 de la CICTA susmentionnée.

Campagnes de pêche : la pêche du thon rouge serait autorisée **dans l'Atlantique Est et la Méditerranée** :

- par les grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 mètres au cours de la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mai, sauf dans la zone délimitée à l'ouest de 10° O et au nord de 42° N, où elle est autorisée du 1er août au 31 janvier ;
- par les navires à la senne coulissante au cours de la période comprise entre le 26 mai et le 24 juin ;
- par des canneurs à appât et des ligneurs à lignes de traîne au cours de la période comprise entre le 1er juillet et le 31 octobre ;
- par des chalutiers pélagiques au cours de la période comprise entre le 16 juin et le 14 octobre ;
- sous forme de pêche sportive et de loisir du 16 juin au 14 octobre.

La pêche du thon rouge par des engins autres que ceux mentionnés ci-avant pourrait également être autorisée tout au long de l'année.

Date d'application : le règlement devrait s'appliquer à compter du 1er janvier 2013. Cette date permettrait d'assurer la conservation effective des stocks de thon rouge, de garantir une sécurité juridique en ce qui concerne les campagnes de pêche considérées et, enfin, de permettre aux États membres de définir de manière appropriée leurs plans en matière de pêche, de capacité et de contrôle et de s'acquitter d'autres obligations en matière de communication d'informations.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée: campagnes de pêche

2013/0133(COD) - 12/02/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Raül ROMEVA i RUEDA (Verts/ALE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Campagnes de pêche : les députés ont introduit un amendement qui reflète la modification adoptée lors de la réunion de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) en 2013. Cet amendement indique que les parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non contractantes coopérantes peuvent fixer **une date différente d'ouverture des campagnes de pêche** pour les canneurs à appât et les ligneurs à lignes de traîne qui opèrent dans l'Atlantique Est, tout en maintenant la durée totale de la période d'autorisation de ces types de pêche.

De plus, alors que la Commission propose que la pêche du thon rouge par des engins autres que ceux mentionnés aux paragraphes 1 à 5 de sa proposition soit autorisée tout au long de l'année, les députés ont voulu préciser que la pêche du thon rouge par **des madragues, des petits palangriers (< 24 m) et des ligneurs à lignes à main** serait autorisée tout au long de l'année.

Utilisation de caméras stéréoscopiques lors des opérations de mise en cage : les députés ont introduit un nouvel article prévoyant l'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques pour les opérations de mise en cage dans le respect de certaines conditions. En particulier, la fraction d'échantillonnage des poissons vivants ne devrait pas être inférieure à 20% de la quantité de poissons mis en cage. La largeur et la longueur du portail de transfert reliant la cage d'origine et la cage de destination ne pourraient être supérieures à 10 mètres.

Les informations communiquées sur les résultats du programme stéréoscopique devraient indiquer la marge d'erreur inhérente aux spécifications techniques du système de caméras stéréoscopiques, laquelle ne pourrait dépasser +/- 5%.

Plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée: campagnes de pêche

2013/0133(COD) - 16/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 556 voix pour, 6 contre et 13 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Campagnes de pêche : le Parlement et le Conseil ont introduit un amendement qui reflète la recommandation adoptée lors de la réunion de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) en 2013. Cette recommandation permet d'autoriser des modifications des campagnes de pêche pour les canneurs à appât et les ligneurs à lignes de traîne dans l'Atlantique Est, qui n'ont pas d'incidence sur la protection des zones de frai du thon rouge en Méditerranée.

Dans ce contexte, **pour les années 2014 et 2015**, et étant donné que la protection des zones de frai n'est pas affectée, les États membres pourraient fixer, dans leurs plans de pêche annuels nationaux, **une date de début des campagnes de pêche différente** pour les canneurs à appât et les ligneurs à lignes de traîne battant leur pavillon et opérant dans l'Atlantique Est, pour autant que la durée totale de l'ouverture pour ces types de pêche continue à être conforme au règlement.

Utilisation de caméras stéréoscopiques lors des opérations de mise en cage : les co-législateurs ont introduit un nouvel article prévoyant l'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques pour les opérations de mise en cage dans le respect de certaines conditions.

En particulier, i) l'intensité d'échantillonnage des poissons vivants ne devrait pas être inférieure à 20% de la quantité de poissons mis en cage ; ii) l'échantillonnage devrait être réalisé sur des poissons mesurés à une distance de 2 à 8 mètres de la caméra ; iii) les dimensions du portail de transfert reliant la cage d'origine et la cage de destination ne devraient pas dépasser 10 mètres de large et 10 mètres de haut.

Les informations communiquées sur les résultats du programme stéréoscopique devraient indiquer la marge d'erreur inhérente aux spécifications techniques du système de caméras stéréoscopiques, laquelle ne pourrait dépasser +/- 5%.

Plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée: campagnes de pêche

2013/0133(COD) - 15/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 544/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 302/2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

CONTENU : le règlement vise à modifier le règlement (CE) n° 302/2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Lors de sa réunion annuelle tenue en 2012, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a adopté une recommandation modifiant à nouveau le programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge afin de mieux adapter les campagnes de pêche à l'activité des flottes. En 2013, la CICTA a adopté un complément à cette recommandation afin **d'autoriser modifications en ce qui concerne la date de début des campagnes de pêche** pour les canneurs à appât et les ligneurs à lignes de traîne dans l'Atlantique Est, qui n'ont pas d'incidence sur la protection des zones de frai du thon rouge en Méditerranée. Ce complément établit également des règles pour **l'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques** dans le contexte des opérations de mise en cages.

Le règlement a pour objectif de transposer dans le droit de l'UE la dernière recommandation de la CICTA modifiant le plan de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. L'UE est partie à la CICTA depuis 1997.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.06.2014.